

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°79-315 du 28 Novembre 1979

portant création de la Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de production nationales et provinciales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N° 76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N° 78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret N° 78-174 du 6 Juillet 1978 ;

DECRETE :

Article 1er - Il est créé une Commission Nationale chargée de faire le point de la gestion de toutes les Unités de Production Nationales et Provinciales.

Article 2 - La commission est composée comme suit :

Président : Camarade OGOUMA Ifèdé Simon, Président de la Commission Economique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Vice-Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan, de la Statistique et de la Coopération Technique ;

Rapporteur : Camarade ATTOLOU Sévérin, Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;

Membres : Camarades TOUKOUROU Taofiqui, Inspecteur d'Etat ;

AWANOU Paul, Chambre des Comptes

- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité, et de l'Orientation Nationale ;
- Un représentant du Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;

Article 3 - La Commission a pour mission de faire le point de la situation financière et économique réelle de toutes les Sociétés d'Etat, Offices, Sociétés d'Economie Mixte et Etablissements Publics ainsi que celle de toutes les Sociétés Provinciales en procédant à l'audition pour chaque cas :

- 1°/ des membres du Comité de Défense de la Révolution de l'Unité de Production sur la base de la fiche d'information définie par la circulaire N° 931/PR/SGG du 29 Juin 1978.
- 2°/ du Directeur Général ou du Directeur intéressé accompagné du Ministre de tutelle.

Article 4 - La Commission déposera les conclusions de ces investigations entre les mains du Chef de l'Etat le 30 décembre 1979, délai de rigueur.

Article 5 - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 28 Novembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 6 Président et Membres 10 SGG 4